



LES ENTREPRENEURS
DE BOULANGERIE

GT Emballages FEB

18 décembre 2025

Rappel des règles du droit de la concurrence



Les bonnes pratiques suivantes sont rappelées pour la tenue des réunions :

- Les réunions de la FEB sont des **instances de réflexion**, en vue de **préparer les dossiers de fond** et **d'informer les adhérents**.
- Les actions de la FEB impliquant la participation d'entreprises pouvant être en situation de concurrence, une grande attention est apportée au respect des règles du droit de la concurrence.
- **La FEB n'engagera et n'acceptera aucune discussion ou démarche** qui pourrait, de sa part ou celle de ses membres et participants, **enfreindre les règles du droit de la concurrence**.

Les adhérents de la FEB et les participants aux réunions organisées par la FEB s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence.

- Chaque entreprise est responsable de sa stratégie commerciale et des décisions qu'elle prend à ce titre.
- **Est interdit toute communication, échange, ou recommandation** portant sur des **informations sensibles** concernant la politique et stratégie commerciale (notamment sur le tarif, conditions commerciales...), marketing, publicitaire, industrielle et d'achat,
- Le processus d'élaboration de positions établies dans le cadre de la mission générale de la FEB ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie, ni leur permettre d'imposer individuellement leur position dans un but qui leur est propre.



Ces règles s'appliquent à tout moment, que ce soit lors des réunions formelles organisées par la FEB, mais également lors des échanges informels pouvant avoir lieu avant et après les réunions.

Ordre du jour

14h30 Intro et points généraux

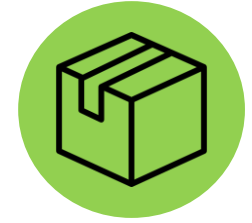
15h00 Intervention CITEO REP

16h00 Suite odj

16h30 **FIN**

CATEGORIE		THEME
Règlementation	D	PPWR : Analyse d'impact (suite)
Règlementation	I	PPWR : Marquage Triman et PPWR
Règlementation	D	PPWR transposition DDADUE
REP	I	Mise en place REP PRO
Etiquetage	I	QR code augmenté GS1
Réemployable	D	Projet emballage réemployable
Réduction	I	Gobelet usage unique

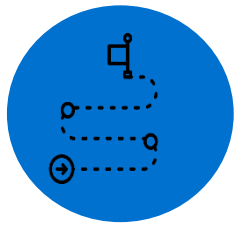
Ce qui n'est pas à l'odj



Mais que l'on continue à suivre ...

- Ethanol
- PFAS
- BPA
- FAQ PPWR ... fuites du projet

Feuille de route 2026



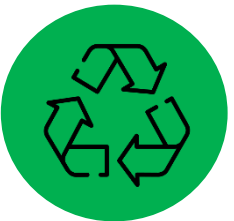
Identifier les sujets de fond à travailler



Réemploi



Réduction



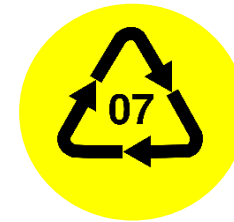
Recyclage



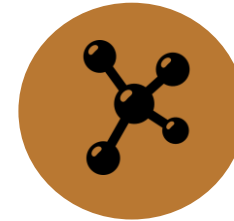
Règlementation



REP



Matériau

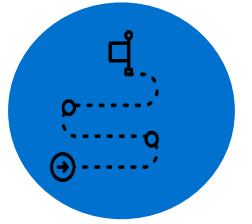


Contaminants



Contact alimentaire

Feuille de route



Récapitulatif

	1	2	3
Réglementation	PPWR		
Réemploi	Projet caisse réutilisable*	Bilan ADEME	
Réduction	Diag écoconception	Guide écoconception *	Plan de prévention et d'Ecoconception
Recyclage	Visite centre de tri	Feuille de route 3R	
REP	Emballage Pro	Guide REP*	
Matériaux	Centre technique CTP	REVIPAC	
Contaminants	PFAS	BPA	
Contact alimentaire			
Autre	QR code augmenté GS1		

* = sujet devant déboucher sur un « livrable »

PPWR

En quelques chiffres ...

- Marquage : focus sur les obligations et les échéances
- Les échéances 2026 : se préparer
- Transposition Française : le projet DDADUE



Marquage



Ce qui dit PPWR

L'article 12 du PPWR définit les exigences de marquage des emballages

	OBJET	MARQUAGE	FORMAT
1	Matériaux constituant afin de faciliter le tri (12-1)	12/08/2028	12/08/2026
2	Compostabilité - pas home compost - pas déchet sauvage (sauf EMB transport) (12-1)	13/08/2028	12/08/2026
3	Substances préoccupantes (nom et concentration) (12-1)	01/01/2032	01/01/2030
4	Consigne (marquage nationale + option UE) (12-1)	12/02/2029	12/08/2026
5	Réutilisable (QR code ou autre pour suivi et collecte) + distinction usage unique (12-2)	12/02/2029	12/08/2026
6	Plastique recyclé et biosourcée -proportion (marquage (12-4)	12/08/2028	12/08/2026
7	Régime de REP (QR code ou autre) (12-9)	12/02/2027	?

Application au plus tôt

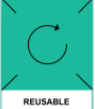
Publication des règles
au plus tard ...

Marquage

Projets à l'étude

1. Pour les emballages réutilisables (dans les systèmes en boucle fermée)
2. Pour les emballages soumis au système de consigne (DRS)
3. Pour le contenu en plastique recyclé
4. Pour le contenu en plastique biosourcé

Version 1

Reusable packaging	DRS Systems	Bio-Based plastic	Recycled plastic
			
			
			

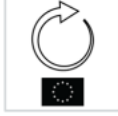
Demandes FDE

Version N&B – pas de texte à traduire

Version 2

Reusable packaging	DRS Systems	Bio-Based plastic	Recycled plastic
			
			
			

Version 3

Reusable packaging	DRS Systems	Bio-Based plastic	Recycled plastic
			
			
			



Marquage



Ecoulement des stocks

- Point 12 de l'article 12 du PPWR : « *Les emballages visés aux paragraphes 1, 2 et 4 qui sont fabriqués dans l'Union ou importés avant les délais visés auxdits paragraphes et qui ne sont pas conformes aux critères énoncés dans lesdits paragraphes peuvent être mis à disposition sur le marché jusqu'à trois ans après la date d'entrée en vigueur des exigences en matière d'étiquetage énoncées auxdits paragraphes.* »
- En l'état du projet de loi DDADUE il y a bien un risque de sanction pour les produits n'affichant pas la signalétique de tri française ET la signalétique harmonisée européenne entre la publication de cette dernière prévue le 12 août 2026 et le 12 août 2028, date à laquelle la nouvelle signalétique de tri européenne deviendra obligatoire et fera tomber le dispositif français pour les emballages ménagers.
- Néanmoins, le texte du PPWR prévoit une période d'écoulement des stocks d'une durée de 3 ans à partir du 12 août 2028 A CONDITION que le produit ait été mis en marché avant cette date.
- La notion de « mise sur le marché » est ambiguë : emballage ou produit emballé ? Lecture stricte = emballage



Clarifier délais d'écoulement



Surveillance stock ...



Échéances 2026

- Échéances de la CUE : 19 paragraphes (ou groupes de paragraphes)
 - Normes de recyclages
 - Méthodes de calcul
 - Marquage
 - Dérogation
 - REP
- Échéances des état membres : 12 paragraphes (ou groupes de paragraphes)
 - Libre circulation
 - REP
 - Règlementation nationale
 - Dérogation
 - Gestion
- Échéances des Opérateurs : 46 paragraphes (ou groupes de paragraphes)
 - 15 : mesure de « cadrage »
 - 7 : mesures de « dérogation »
 - 24 : exigences applicables ou à préparer en fonction des actes délégués

Indépendamment des
actes délégués

Ligne directrice CUE (draft)



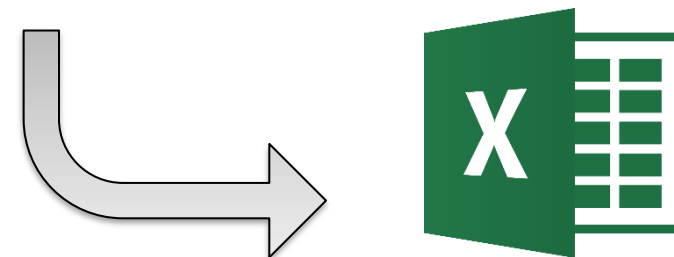
Surveiller la sortie des actes délégués



Commencer à organiser un plan d'action interne

Construire le plan d'action

Chap	Article	Titre	Date d'application	Exigence	OP	EM	UE	Type	Bonne pratique
II	Ar 05	Contaminants	12/08/2026	4. Somme Pb+Cd+Hg+Cr6 =< 100mg/kg	X			Exigence	Questionnaire fournisseur Plan de surveillance
II	Ar 05	Contaminants	12/08/2026	5. Les emballages en contact de produits alimentaires seront sous les seuils de : - 25 ppb de PFAS lors de tests d'identification ciblés - 250 ppb pour l'ensemble des PFAS - 50 ppm pour les PFAS s'ils contiennent plus de 50mg de fluor par kg	X			Exigence	Questionnaire fournisseur Plan de surveillance





Projet loi portant Diverses Dispositions du Droit UE

- Ce projet de loi vise à transposer des dispositions UE qui ne sont pas encore intégrées dans le droit Français
- Il doit également arbitrer les « conflits » entre AGEC et PPWR
- Le projet est finalisé et publié, il a fait l'objet d'un examen en conseil d'état et d'une note d'avis
- Le calendrier transmis par le Gouvernement aux deux chambres prévoit un examen du texte au Sénat à partir de février 2026 et à l'Assemblée nationale en avril 2026.
- Ce texte fait partie de ceux que la CUE demande à examiner, ce qui peut rallonger le délai
- L'article 48 de ce projet de loi est dédié au PPWR, pages 148 à 152.
- L'ANIA a élaboré une note de position



Note de position ANIA

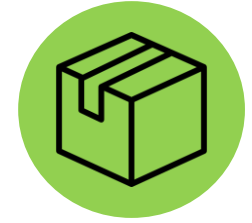
Note ANIA

- Droit d'accès prioritaire aux matériaux recyclés : mise en conformité PPWR
- Délai de transition des marquages INFOTRI : rallongement pour écoulement des stocks
- Emballage plastique à usage unique : France « fin en 2040 + mesures bouteille » - UE « plastique recyclé en 2030 » : demande d'alignement sur position UE
- Consigne : il est prévu un décret d'application suite à la loi : demande d'intégration directe des dispositions UE (objectifs, et consigne au point de vente)
- Compostabilité : sachets de thé et tisane : remplacement de la notion de biodégradabilité par compostabilité) et demande d'alignement sur l'exigence UE « compostable » sans préciser « à domicile »
- Réemploi : demande d'alignement des objectifs AGECC sur PPWR, avec exemptions si le gain environnemental n'est pas justifié
- Allégation environnementale :
- Plastique à usage unique : méthode de calcul du taux différentiel - demande d'alignement



Confirmer position ANIA ?

Projet emballage remployable



Point à date

- EVEA
 - Redéfinition des livrables
 - Intégration de l'évaluation économique
- Comité Directeur FEB
 - Avis favorable pour « explorer » cette piste
- Financement
 - Sollicitation CITEO
 - RdV vendredi 19/12
 - NB Potentiellement, mutualisations avec d'autres filières
- Lien autres organisations
 - FCD : rdv le 7/01
 - GECO : rdv le 8/01



Recherche du financement

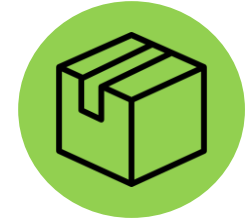


Des retours internes ?

Projet emballage réutilisable

Phase/Etape – Titre	Descriptions	Livrables	€HT	Durée
I.1 – Lancement, définition système emballage réemployable pour FEB	Poser les bases du projet, les objectifs, les attendus, les systèmes d'emballages qui seront analysés et comparés, les données à collecter, et notamment définir le système d'emballage réemployable qui répond aux contraintes de la FEB	Support du lancement (PPT sous PDF) Fichiers de collecte excel vierge	2400€	~ 1 jour
I.2 – Visite, Collecte de données pour ACV et économique	Visite de 2 sites des acteurs de la chaine de valeur, permettant comprendre les enjeux des emballages étudiés et les enjeux à identifier des solutions réemployables Collecte de données nécessaire à l'ACV et la 1 ^{ère} approche économique	CR de chaque visite par mail Réunion de suivi et de clôture collecte Fichiers collecte complétés par EVEA	5200€	2 mois maximum
I.3 – Modélisation et Interprétations ACV	Traduire les données collectées en impacts environnementaux, interpréter les résultats pour en tirer des conclusions sur un 1 ^{er} CDC du système réemployable	Support de restitution intermédiaire (PPT sous PDF) Liste des données complémentaires à collecter par la FEB si applicable 1 ^{er} draft du 1er niveau de CDC environnemental	8400€	4 semaines
I.4 – Restitution intermédiaire résultats ACV	Présentation de ces résultats de vive voix auprès de l'équipe Projet FEB, avec ajout des 3 analyses de sensibilité			2h
I.5 – Restitution finale Phase I, 1 ^{er} CDC économique et environnementale	Présentation de ces résultats de vive voix auprès de l'ensemble de la FEB concernée par le projet	Présentation de restitution finale (PPT sous PDF) 1er niveau de CDC environnemental avec 1 ^{ère} approche économique	3000€	2h
Go/NoGo				
II.6 – Atelier d'éco-conception et identification alternatives à Phase I	Identifier sur la base de la Phase I, des alternatives de système d'emballages réemployables, qui permettrait d'avoir une meilleure performance/compromis environnemental et économique	Tri des pistes à l'aide d'une matrice de priorisation et regroupement des pistes en concept, choix des alternatives à analyser en détail	6000€	3h30
II.7 – Restitution finale Phase II, 1 ^{er} CDC économique et environnementale alternatives	Présentation de ces résultats de vive voix auprès de l'ensemble de la FEB concernée par le projet	Présentation de restitution finale (PPT sous PDF) 1er niveau de CDC environnemental avec 1 ^{ère} approche économique des alternatives choisies		2h
ASKOR, outil d'analyse ACV et économique de systèmes d'emballages	Un outil permettant d'adapter les conclusions de l'étude, au cas par cas en fonction des spécificités des adhérents	Outil SaaS en ligne, modalités d'accès à définir (licence globale FEB ou accès individuel à chaque adhérent)	A partir de 7 000€	Dès fin projet
Cas pilote déploiement système emballage réemployable	Cette phase n'est pas proposée car spécifique à chaque adhérent, cependant PANDOBAC a la capacité d'accompagner post projet	A définir avec PANDOBAC, post projet de ce présent document	A définir	A définir

QR code augmenté



Objectif GS1

- Equipement caisse de la GMS en lecteurs code barre 2D d'ici à 2027
- Possibilité de cohabitation des deux codes
- Maintien de l'usage de l'EAN 13 au-delà de 2027
- Le code 2D présente des intérêts en termes d'enrichissement de l'information ... et des contraintes ?
- Un sujet à envisager ?



Votre connaissance du sujet ?

Difficultés ?

Intervention de GS1 ?

=> Inscrire ce sujet dans un prochain GT

Gobelet à usage unique



Dernière phase de suppression du plastique

Arrêté du 24 septembre 2021 relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique

Article 2

I. – La teneur maximale de plastique autorisée dans les gobelets mentionnés au b du 7° du D. 541-330 est fixée à :

a) 15 % à compter du 1er janvier 2022 ;

b) 8 % à compter du 1er janvier 2024 ;

c) Sous réserve des conclusions du bilan d'étape mentionné au II, à compter du 1er janvier 2026, les gobelets qui restent autorisés sont ceux qui ne contiennent pas de plastique, ou à l'état de traces. Cette échéance peut être révisée en fonction des conclusions du bilan d'étape.

⇒ Bilan d'étape finalisé : pas favorable à un passage au sans plastique

⇒ Projet d'arrêté prolongeant la période de transition jusqu'au 1/1/2030



Actualité adressée à tous les adhérents



Possibilité de reporter de deux ans le changement de gobelet